



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## N° 4 – 2013

**29 Janvier 2013**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2012-476 du 21 décembre 2012 autorisant un lieu de recherches biomédicales : Centre de Recherche en Nutrition Humaine (C.R.N.H.) à Clermont-Ferrand 1
- ➔ Arrêtés du 4 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du :
  - ✓ Centre hospitalier de Moulins-Yzeure (03) : n° 2013-2 4
  - ✓ Centre hospitalier de Montluçon (03) : n° 2013-3 7
  - ✓ Centre hospitalier de Thiers (63) : n° 2013-4 10
- ➔ Arrêté n° 2013-29 du 4 janvier 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Puy-de-Dôme 13
- ➔ Arrêtés du 9 janvier 2013 portant désignation des membres siégeant au :
  - ✓ Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand : n° 2013-9 22
  - ✓ Conseil technique de l'Institut de Formation de d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand : n° 2013-10 25
- ➔ Arrêté n° 2013-22 du 17 janvier 2013 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre Hospitalier Jacques LACARIN à Vichy (03) 28
- ➔ Arrêté n° 2013-6 du 18 janvier 2013 portant modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif (IME) « Edouard Seguin » à Pompignat (63) 31
- ➔ Arrêté n° 2013/SGAR/04 du 23 janvier 2013 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne 34
- ➔ Décisions de labellisation, en date du 31 janvier 2013, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes :
  - ✓ « Pré Bayle » du Centre hospitalier d'Ambert (63) 37
  - ✓ « Les Mélèzes » à Clermont-Ferrand (63) 40
  - ✓ EHPAD de Lapalisse (03) 43
  - ✓ « Le Montel » à Saint-Amant-Tallende (63) 46

➤ **Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier**

➔ Arrêté n° DT03/2013-009 du 21 janvier 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil de discipline de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale Auvergne de Moulins, formation en soins infirmiers 49

➤ **Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal**

➔ Arrêtés du 28 décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du :  
✓ Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Aurillac : n° 2012-471 51

✓ Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites à Aurillac : n° 2012-472 54

✓ Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool à Aurillac : n° 2012-473 57

➤ **Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire**

➔ Arrêté n° ARS/DT43/01/2012/266 du 4 janvier 2013 portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine : Association Villageoise de Menteyres – commune d'ALLEGRE 60

➔ Arrêtés n° DOH du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012,

✓ au Centre Hospitalier de Brioude : n° 2013-11 65

✓ au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° 2013-12 70

➤ **Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme**

➔ Arrêté n° DT-63-2013-07 du 17 janvier 2013 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins 76

**II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

➔ Arrêté n° 2012/DREAL/140 du 29 décembre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : commune de MOLET (43) – M. Serge VALENTIN 78

➔ Arrêtés DREAL du 10 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant :

✓ la commune de VALCIVIERES (63) – M. Franck LASSAIGNE : n° 2013-04	80
✓ la commune de BERTIGNAT (63) – GAEC de Malfriat – M. Lucien TERME : n° 2013-05	82
→ Arrêtés DREAL du 11 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant :	
✓ la commune de PRUNET (15) – M. Michel ANDRIEU : n° 2013-11	84
✓ la commune de PINOLS (43) – M. Yves SOULIER : n° 2013-13	86
→ Arrêté n° 2013/DREAL/14 du 18 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de CUBELLES (43) – M. Didier COSTON	88
→ Arrêté n° 2013/DREAL/16 du 22 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de NIEUDAN (15) – M. Jean-Luc LAMPLE	90
→ Arrêté n° 2013/DREAL/18 du 25 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de MARSAC-EN-LIVRADOIS (63) – M. Cédric THENOT (GAEC THENOT)	92

<b>III – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT</b>
--

→ Arrêté du 4 janvier 2013 portant nomination des membres des commissions d'évaluation inter-régionales des connaissances et compétences requises pour le dressage des chiens au mordant par l'établissement habilité : EPLEFPA des Combrailles à Saint-Gervais d'Auvergne	94
→ Arrêtés d'aménagement du 15 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement :	
✓ de la forêt communale de SAINT-VICTOR (15) pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2032,	96
✓ de la forêt sectionale de SAINT-URCIZE (15), de GREZETTES et de la forêt communale de SAINT-URCIZE pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2031,	98
✓ de la forêt sectionale de l'HERM (43) pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2031,	100
✓ de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de LA TOUR d'AUVERGNE (63) pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2031,	102



**ARRETE N° 2012 - 476**

*Autorisant un lieu de recherches biomédicales*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16,
- ~~**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,~~
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article R 1121-13 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du 24 mai 2004 du Ministère de la Santé et de Protection Sociale, autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéficiaire individuel direct au Laboratoire de Nutrition Humaine situé 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand,
- Vu** la demande du Professeur Noël CANO, Directeur du Centre de Recherche en Nutrition Humaine (CRNH) du 1<sup>er</sup> août 2011 adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** le rapport d'enquête réalisée sur place le 24 avril 2012 par Madame le Docteur Marie-Claude Didierlaurent, médecin inspecteur de santé publique et Monsieur Jean-Claude Defosse, pharmacien inspecteur en santé publique, et la réponse apportée par le CRNH,

---

---

~~CONSIDERANT les conclusions de cette enquête,~~

---

---

**CONSIDERANT** l'intérêt des recherches envisagées,

### **ARRETE**

**Article 1** - Il est accordé au Centre de Recherche en Nutrition Humaine, Unité d'Exploration en Nutrition (y compris les chambres calorimétriques) placé sous la responsabilité du Professeur Noël CANO et situé au premier étage du bâtiment « Laboratoire de Nutrition Humaine », 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand (63), l'autorisation d'effectuer des recherches biomédicales concernant :

- les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique,
- les produits de nutrition (classé hors produits de santé par l'ANSM)

Ces protocoles de recherches seront réalisés chez des sujets volontaires sains ou volontaires malades, majeurs.

**Article 2** - Cette autorisation est délivrée à compter de la date de notification de celle-ci et pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 - Le Directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la la Préfecture de la Région Auvergne.**

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2012

---

---

Le directeur général



---

François Dumuis

## ARRETE N° 2013-2

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MOULINS-YZEURE (ALLIER)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° 2010-25 du 15 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du CH de Moulins à quinze,

Vu l'arrêté ARS N°2012-50 du 16 mars 2012 fixant la composition du conseil de surveillance ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2012-50 du 16 mars 2012 sont abrogées ;

### ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins- Yzeure, 10, avenue du Général de Gaulle –BP 609- 03006 Moulins cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de Moulins.

**Madame Nathalie MARTINS**, représentante de la commune de Moulins,

**Madame Nicole TABUTIN et monsieur Pascal PERRIN** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Moulins.

**Monsieur Alain DENIZOT**, représentant le conseil général du département de l'ALLIER

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

**Madame Aline LECOQ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**Monsieur le docteur Yves CHANY et monsieur le docteur Gilbert ROSNET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;

**Madame Solange ROIZIL et madame Jocelyne PETIT**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

**Monsieur le Docteur Jean DELMAS et monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Monsieur Dominique BAGUET et monsieur Bernard PARANT**, représentants des usagers désignés par le préfet de l'Allier;

**Monsieur Daniel GUERBOIS**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Allier;

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Moulins- Yzeure,

**Madame le Docteur Anne- Marie BOUSCAVEL**, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins,

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS, ou son représentant,

**Madame Marie- Jeanne HUVET**, représentant des familles des personnes accueillies pour les

établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du code de santé publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'offre hospitalière et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont- Ferrand, le 4 janvier 2013

**Le Directeur général,**



**François DUMUIS**

## ARRETE N° 2013-3

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MONTLUCON (ALLIER)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;**

**Vu l'arrêté N° 2010-24 du 15 avril 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH de Montluçon à quinze,**

**Vu l'arrêté ARS N°2012-166 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance,**

## ARRETE

**Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS N°2012-166 du 14 juin 2012 sont abrogées.**

**Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 – BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel DUGLERY**, Maire et **Madame Muriel BERDUGO**, représentante du Maire de MONTLUCON,
- **Madame Annie BENEZY** et **Monsieur Maurice FERRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon
- **Monsieur Bernard POZZOLI**, représentant du conseil général du département de l'ALLIER

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Samir TRIKI** et **Madame le Docteur Simone LALUQUE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise PECIL** et **Monsieur Alain DELAY**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LANDREAU** et **Monsieur Maurice BONNICHON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Thérèse NERAULT** et **Madame Marie-Alice BARRAUX**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre hospitalier de Montluçon

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins  
ou son représentant ;

- **Monsieur René ALEXELINE**, représentant des familles de personnes  
accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée  
ou gérant un EHPAD,

**Article 3-** La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4-** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 5** -Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 4 janvier 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2013-4

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de THIERS – (Puy- de- Dôme)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-13 du 23 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2012-13 du 23 janvier 2012 sont abrogées ;

### ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Thiers, route de Fau- BP 89- 63307 Thiers cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public régional à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales) :

*Monsieur Jean-Luc DELHOMME*, représentant le Maire de Thiers.

*Monsieur Thierry DEGLON*, Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté.

*Madame Annie CHEVALDONNE*, représentant du Conseil général du PUY- DE- DOME

2° en qualité de représentants du personnel :

*Madame Véronick NICOLAS*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

*Docteur Moulay KARIM-DRISSI*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

*Monsieur Olivier REJONY*, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

*Docteur Pierre CAPERAN*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Madame Isabelle BESSE et Madame Danièle BRIL*, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Thiers ;

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme ou son représentant ;

*Monsieur Jean- Paul GUERIN*, représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

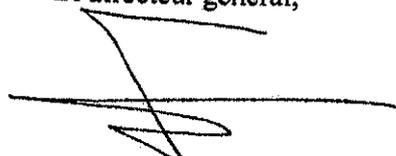
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 4 janvier 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



## ARRETE N° 2013-29

### *portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Puy de Dôme*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire**

**Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,**

**Vu l'arrêté n° 2010-457 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Puy-de-Dôme,**

**Vu l'arrêté n° 2011-5 du 10 janvier 2011 complétant la nomination des membres de la conférence de territoire du Puy-de-Dôme,**

**Vu les arrêtés 2011-36 du 21 février 2011, 2011-207 du 24 mai 2011, 2011-314 du 25 juillet 2011, 2011-341 du 31 août 2011, du 4 octobre 2011, modifiant la composition de la conférence de territoire du Puy-de-Dôme,**

**Vu les propositions, en date du 20 août 2012, de la DIRECCTE d'Auvergne,**

**Vu les propositions, en date du 15 novembre 2012, de la FHF d'Auvergne,**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-director@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-director@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2010 - 457 du 18 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La Conférence de territoire du département du Puy de Dôme est composée au plus de 50 membres.

Article 3 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

**1<sup>er</sup> collège** composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

**2<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

**3<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

**4<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

**5<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

**6<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

**7<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

**8<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'association de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

**9<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

**10<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

**11<sup>ème</sup> collège** composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 4 : Sont nommés membres de la Conférence de territoire du département du Puy de Dôme :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

**CHU de Clermont-Ferrand**

**Titulaires :**

M. Alain MEUNIER  
Directeur Général du CHU de  
Clermont Ferrand

M. Régis THUAL  
Directeur du CH de Riom

M. Guilhem ALLEGRE  
Directeur du CH de Thiers

M. Alain BERGERAS  
Directeur du CH de Sainte Marie

M. Pierre de VILETTE  
Pôle Santé République

**Suppléants :**

M. André SALAGNAC  
Directeur-Adjoint du CHU de  
Clermont Ferrand

Mme Frédérique LABRO GOUBY  
Directrice du CH d'Issoire

M. Jean-Michel MILHIT  
Directeur du CH de Billom

Mme Aurore VERON  
Directrice du Centre de Chanat-la-  
Mouteyre

Mme Marie-Pierre BRASSARD  
Clinique du Grand Pré

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

**CHU de Clermont-Ferrand**

**Titulaires :**

Pr Henri LAURICHESSE  
Président du CME du CHU  
Estaing

Dr. Olivier DELORME  
Président de CME du CH d'Ambert

Dr Abdelaziz ACHAIBI  
Présidente de CME du CH du Mont  
Dore

Dr Jean-Alexandre LESTURGEON  
Président du CME du CH de Sainte  
Marie

Dr Eric PELISSIER  
Président de la Commission  
Médicale de la Clinique de la Plaine

**Suppléants :**

Dr Aslam MANSOOR  
Président du CME du CH d'Issoire

Dr. Jean Luc EPIFANIE  
Président de CME du CH de  
Clémentel

Dr Michel GLACE LE GARS  
Président de CME du CH de Billom

Dr Geneviève SOUDOIS  
Présidente du CME du centre Notre  
Dame

Dr GUIBAUD  
Président de la Commission Médicale  
du Pôle Santé République

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

(EHPAD)

**Titulaires :**

Mme Jocelyne GRANDSEIGNE,  
EHPAD St Jean les Ollières –  
URIOPSS (*Union Régionale  
Interfédérale des Œuvres et Organismes  
Privés Sanitaires et Sociaux*)

M. Michel MAYET  
EHPAD de Vic-le-Comte (AD-PA)

Mme Carole CONFOLENS  
EHPAD La Providence à Issoire  
(AD-PA)

M. Michel CABRIT  
UNA AUVERGNE  
(*Union Nationale de l'Aide, des soins et  
des services domicile*)

**Suppléants :**

Mme Suzanne RAYMOND  
EHPAD St Joseph de Chamalières  
(URIOPSS)

M. Denis JOANNES  
Directeur Résidence Chandalon à  
Chabreloche (AD-PA)

M. Jannick LEMMET  
Résidence ORPEA à Royat (AD-PA)

Mme Anne-Marie PERRIN  
SSIAD Livradois-Forez d'Ambert -  
ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(PEP)

**Titulaires :**

Mme Sandrine RAYNAL  
Association des Paralysés de France

M. Yves BARDON  
ADAPEI

M. Arnaud GREGOIRE  
Centre de Rééducation pour  
Déficients Visuels

M. Jean-François OLLAGNIER  
TRISOMIE 21

**Suppléants :**

M. Christian PILLAYRE  
PEP (*Pupilles de l'Enseignement  
Publique*)

Mme BELLET Sabine  
GEPSCO (*Groupe National des  
Etablissements Sociaux et Médico-  
sociaux*)

M. Sébastien GRANIER  
Union Régionale des Associations de  
Parents d'Enfants Déficients Auditifs

M. Olivier GROZEL  
Association Française contre les  
Myopathies

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

**Représentants**

**Titulaires :**

M. Gilles LOUBIER  
Directeur de l'ANEF 63

M. Jean CASSAGNES  
Vice-président de l'Association Etre  
et Savoir

Mme Nathalie BLANC  
Médecin coordonnateur CAMSP 63

**Suppléants :**

M. Philippe HAMELIN  
Directeur du Collectif Pauvreté  
Précarité

M. Gérard CHANSARD  
Président du CEPIV Volvic  
(Comité Environnement pour la  
Protection de l'Impluvium de Volvic)

Mme Marie-Josée RIOU  
CAMSP 63

Au titre du collège 4 : représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

**Représentants**

**Titulaires :**

Dr Michel ROUGE  
Dr Sylvie MOURELLON  
Dr Guillemette LASSERRE

**Suppléants :**

Dr Pierre Alexandre TYRODE  
Dr Jean François GREZE  
Dr Fernand FLORES

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

**Représentants**

**Titulaires :**

Dr Guy VAGANAY  
Pharmacien à Clermont-Ferrand

M. Philippe REY  
Infirmier libéral à Chamalières

M. clément COLLANGE  
Masseur-Kinésithérapeute à Gerzat

**Suppléants :**

En attente de désignation

M. Eric SERANGE  
Infirmier libéral à Clermont Ferrand

M. Christian BOLLON  
Masseur-Kinésithérapeute à Aulnat

- En tant que représentant des internes en médecine :

**Représentant**

**Titulaire :**  
En attente de désignation

**Suppléant :**  
En attente de désignation

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

**Représentants**

**Titulaires :**  
Mme Isabelle VAN PRAAGH-  
DOREAU  
Réseau Oncauvergne

**Suppléants :**  
M. Dominique ABRAHAM  
Réseau Palliadam

Dr MACHEBOEUF  
Maison de santé de SAYAT

Dr Assis BOUMELITA  
Médecin Généraliste, Issoire

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

**Représentant**

**Titulaire :**  
Mme Evelyne VAUGIEN  
FNEHAD (*Fédération nationale des  
Etablissements d'Hospitalisation  
à Domicile*)

**Suppléant :**  
M. Bernard BAYLE  
FNEHAD

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

**Représentant**

**Titulaire :**  
Dr Florence DESJEUX  
DIRECCTE

**Suppléant :**  
En attente de nomination

Au titre du collège 8 : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

**6 Représentants****Titulaires :**

Mme Suzanne RIBEROLLES  
Aînés Ruraux

M. Jean NIORT  
La Croix Bleue

Mme Marie-Louise POKUCENSKI,  
UFC Que Choisir

Mme Christine PERRET  
Ligue contre le Cancer

M. Jean-Paul SABY  
Président du CREAHI  
(*Centre Régional d'Etudes et d'Actions  
en faveur des Handicaps et des  
Inadaptations*)

**Suppléants :**

Mme Marie-Françoise LEONCE  
DIABET 63

M. René BOUSQUET  
UNAF (*Union National des Associations  
des Familles*)

Mme Marcelle PROFIT  
France ALZHEIMER

M. Bernard MOREL  
Association des Accidentés de la Vie

Mme Frédérique FRANCOIS  
Vice-présidente du CREAHI

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

**2 Représentants****Titulaires :**

M. Raymond PAYA  
CODERPA

M. Daniel JACQUET  
association GAIPAR – CDCPH  
(*Groupement d'Action pour l'Insertion et  
la Promotion des Aveugles et Amblyopes  
de la Région Auvergne*)

**Suppléants :**

M. Michel BASSIN  
CODERPA

Mme Martine GROSFILLEY  
AMH – CDCPH (*Association des  
Malades et Handicapés*)

**Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- En tant que représentant du conseil régional :

**1 Représentant****Titulaire :**

M. Eric DUBOURGNOUX  
Conseiller régional

**Suppléant :**

Mme Marie-Thérèse SIKORA  
Conseillère régionale

- En tant que représentants des communautés :

**2 représentants**

**Titulaires :**

M. Serge GODARD,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Clermont  
Ferrand

**Suppléants :**

Mme Françoise NOUHEN  
Conseillère communautaire

M. François MARION,  
Président de Sancy Artense  
Communauté

M. Christophe SERRE  
Vice Président de Sancy Artense  
Communauté

- En tant que représentants des communes :

**2 représentants**

**Titulaires :**

M. Jacques CURE  
Maire d'Ennezat (63720)

**Suppléants :**

M. Gérard GUILLAUME  
Maire de Montmorin (63160)

- En tant que représentants des conseils généraux :

**2 représentants**

**Titulaires :**

Mme Annie CHEVALDONNE  
Conseillère Générale de Thiers

**Suppléants :**

M. Michel GIRARD  
Conseiller général de Saint-Gervais  
d'Auvergne

M. Yves Serge CROZE  
Conseiller général de Jumeaux

Mme Dominique BOSSE  
Vice-présidente du Conseil Général  
Conseillère Générale de Riom-Ouest

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

**1 représentant**

**Titulaire :**

M. Henri ARNAUD  
Trésorier du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Médecins

**Suppléant :**

M. Pierre JOUVE  
Conseil Départemental de l'Ordre des  
Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

**Présents**

**Titulaires :**

Dr Guillaume VALY  
Président de RAIVA (*Remplacement et Aide à  
l'Installation dans les Volcans d'Auvergne*)

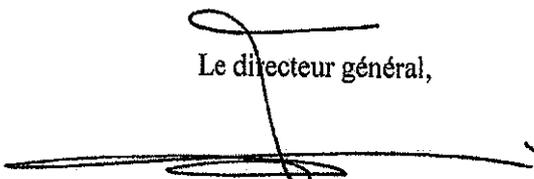
Dr Emmanuelle AMBLARD MANHES  
Centre Médical les Sapins (Ceyrat)

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le 04 JAN. 2013

Le directeur général,

  
François Dumuis

## ARRETE N° 2013-9

### PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- Vu** le décret n°90-705 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifiant le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié, portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'Électroradiologie médicale ;
- Vu** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 1 août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien
- Vu** l'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand(63)
- Vu** l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en tant que membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'Electroradiologie médicale de Clermont Ferrand ;

**Membres de droit :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
Président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie médicale :  
Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :  
Monsieur DAVIGO Jean-Luc, Directeur adjoint des ressources humaines

Le conseiller Scientifique :  
Monsieur le Professeur GARCIER Jean-Marc ;

Le conseiller pédagogique :  
Monsieur BERNICOT Alain,

Le président du conseil régional ou son représentant

Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le représentant de l'état, exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Madame GIRARD Françoise  
Suppléante : Madame SOUBEYROUX Valérie ;

**Membres élus :**

Représentant des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :  
Etudiants de 1<sup>ère</sup> année  
Mademoiselle HERMILLON Cindy  
Mademoiselle RENOUX Emilie

Etudiants de 2<sup>ème</sup> année  
Mademoiselle MOREIRA Marine  
Monsieur PAYSSOT Jérémy

Etudiants de 3<sup>ème</sup> année  
Mademoiselle VALETTE Valentine  
Monsieur THIBAUT Jérémy

Représentant des enseignants élus par leurs pairs,  
Deux enseignants de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :  
Monsieur BOYER Michel  
Suppléant : Monsieur AUGUY Philippe

Madame BOURDASSOL-ROSSI Chantal  
Suppléante: Madame REINICHE Jacqueline

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :  
Monsieur le Docteur RIVOAL Alain

Suppléante : Madame LHOSTE Agnès

Madame DONNARIEIX Denise, physicienne médicale  
Suppléante : Madame BELLIERE Aurélie

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :  
Monsieur DORVAU Dominique  
Suppléante : Madame AIGUEBONNE Catherine

Monsieur MAUBERT Alain  
Suppléant : Monsieur MANSON Luc

**Article 2 :** Les membres du conseil pédagogique sont désignés ou élus pour une durée de trois ans, les représentants des élèves sont élus pour un an.

**Article 3 :** l'arrêté n° 2011-325 du 27 juillet 2011 est abrogé

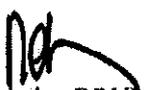
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification, pour les destinataires du présent arrêté, ou de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

**Article 5 :** Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région

Fait à Clermont Ferrand,  
Le 09 janvier 2013

P/le Directeur général  
Et par délégation,  
la Directrice  
de l'offre ambulatoire, de la  
Prévention et de la promotion de la santé

  
Marie-Christine BRUNET

**ARRETE N° 2013-10**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE  
 L'INSTITUT DE FORMATION D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CENTRE  
 HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- Vu** le code de la santé publique
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en tant que membres du Conseil technique de l'Institut de Formation d'infirmières de bloc opératoire de Clermont Ferrand ;

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président : Monsieur BERNICOT Alain; Conseiller pédagogique régional

### **Membres de droit**

- Madame ROIGT-CHENON Nicole; directrice

- Monsieur le Professeur GUY Laurent, Conseiller scientifique, Professeur des universités, Praticien hospitalier

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

### **Membres représentant l'organisme gestionnaire**

-Monsieur DAVIGO Jean-Luc, Directeur adjoint des Ressources Humaines, C.H.U, titulaire ;

- Madame PERRON Dominique, Coordinatrice Générale des soins, C.H.U., titulaire ;

### **Membres représentant les enseignants de l'école**

- Médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs, titulaire : Monsieur le Docteur NEZZAR Hachemi

- Monsieur le Docteur CHADEYRAS Jean-Baptiste, suppléant ;

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état ; Madame DEZAUTE Laurence, Enseignante permanente, Ecole (de Puéricultrices) d'infirmiers de bloc opératoire, titulaire ;

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'état, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs : Madame DUJARDIN Graziella,

- suppléante : Madame ROURE Joëlle

### **Représentants des élèves**

- Monsieur LAURENT William, titulaire ; promotion 2011-2013

- Monsieur MAZEN Renaud, suppléant ; promotion 2011-2013

- Monsieur GUILLEMENOT Franck, suppléant ; promotion 2011-2013

- Madame SKRZYPCZAK Linda, suppléante ; promotion 2011-2013

- Madame CLAUDEL-SIWINSKI Séverine, titulaire ; promotion 2012-2014
- Monsieur CHARLES Frédéric, titulaire ; promotion 2012-2014
  
- Madame COUTEIX Elise, suppléant ; promotion 2012-2014
- Madame PAPARIC Mathilde, suppléante ; promotion 2012-2014

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation par la Directrice de l'École qui recueille préalablement l'accord du Président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit hiérarchique auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification, pour les destinataires du présent arrêté, ou de sa publication au *registre* des actes administratifs pour les tiers.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au registre des actes administratifs.

**Article 5 :** Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région.

Fait à Clermont Ferrand,  
le 9 janvier 2013

P/le Directeur général  
Et par délégation,  
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la  
Prévention et de la promotion de la santé



Marie-Christine BRUNEL



## ARRETE N° 2013-22

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Jacques LACARIN - Vichy  
(ALLIER)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012-168 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

### ARRETE

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-168 du 14 juin 2012 sont abrogées ;

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques LACARIN, boulevard Denière -BP 2757- 03207 VICHY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé de l'Association française des Agences Régionales de Santé et des régions françaises.

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- *Monsieur le Docteur Claude MALHURET*, Maire de Vichy,
- *Monsieur Christian CORNE*, représentant de la Commune de Vichy,
- *Madame Nicole BARBARIN et Monsieur Serge GAYET*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
- *Monsieur René BARDET*, représentant du Conseil général du département de l'Allier ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- *Madame Séverine GERIEUX*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Monsieur le Docteur Christian BROS et Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST*, représentants de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Sylviane COUTIER et Monsieur Pascal DEVOS*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- *Monsieur le Docteur Bernard GODEMEL et Madame Jacqueline KOLTAEFF*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Madame Michèle MIGNOT et Monsieur Jean- Paul BAPTISTE*, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier,
- *Madame Florence BLAY*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier Jacques LACARIN - Vichy,

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins, ou son représentant
- *Madame Nicole TINET*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'agence régionale de santé* ».

**Article 5** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Allier.

**Article 6** - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 17 janvier 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



**ARRETE N°2013-6**  
**portant modification de l'agrément l'Institut médico-éducatif (IME)**  
**« Edouard Seguin » à Pompignat**

**Le Directeur général de l'ARS**  
**AUVERGNE**

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés du département du Puy-de-Dôme pour la période 2006 -2010,
- VU le schéma régional de l'organisation médico sociale de la région Auvergne 2012-2016,
- VU l'information faite au CROSMS lors de sa séance du 8 avril 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant modification de l'agrément de l'IME « Edouard Seguin » à Pompignat,
- CONSIDÉRANT** la fin d'opération des deux unités autistes TED inscrites dans le projet d'établissement et l'inscription dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de faire évoluer l'accompagnement et les prises en charge des enfants présentant des TED conformément aux recommandations en cours et d'inscrire cette évolution dans le projet d'établissement,

**agir en S**emble pour la santé de tous

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'IME « Edouard Seguin » de Pompignat est désormais accordé à l'association pour la rééducation des enfants et la réadaptation des adultes en difficulté (ARERAM) sise 5 place du Colonel Fabien à Paris 10<sup>ème</sup> pour l'accueil d'enfants et adolescents de 8 à 20 ans de la façon suivante :

- déficients autistes/ TED : 24 places
- déficients du psychisme : 36 places
- retard mental moyen : 5 places

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans F.I.N.E.S.S. sont les suivantes :

**Entité juridique**

N° d'identification (N°Finess) : 75 072 062 5

Code statut juridique : 60 (association non reconnue d'utilité publique)

**Entité Etablissement**

N° d'identification (N°Finess) : 63 078 097 1

Code Catégorie :	183 (IME)
Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	115 (retard mental moyen)
Mode de fonctionnement	13 (semi-internat)
Nombre de places	3
Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	115 (retard mental moyen)
Mode de fonctionnement	17 (internat)
Nombre de places	2
Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	437 (autistes TED)
Mode de fonctionnement	13 (semi-internat)
Nombre de places	15
Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	437 (autistes TED)
Mode de fonctionnement	17 (internat)
Nombre de places	9
Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	205 (déficience du psychique)
Mode de fonctionnement	13 (semi-internat)
Nombre de places	22

Code discipline	903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisée enfants handicapés)
Code clientèle	205 (déficience du psychique)
Mode de fonctionnement	17 (internat)
Nombre de places	14

**Soit une capacité d'accueil totale de 65 places, dont 25 places d'internat et 40 places de semi-internat**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des Actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de la préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2013

Le Directeur général de l'ARS,

François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'Auvergne

**ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 04**

**portant nomination des assesseurs  
de la section des assurances sociales du  
conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
de la région Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 145-1 à 3, R145-10 à 12.

VU le décret n° 96-1053 du 6 décembre 1996 relatif aux instances et procédures du Contentieux du Contrôle Technique et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU les désignations faites par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, la direction régionale du service du contrôle médical d'Auvergne, la caisse de mutualité sociale agricole d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/317 en date du 24 juillet 2002 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine d'Auvergne :

En qualité de représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine d'Auvergne :



**Titulaires :**

**-Monsieur Jean-François LAURENT**  
Vice-président du CROP  
1, avenue du 8 mai 1945  
63118 Cébazat

**-Madame Paule SOL**  
9, rue du commerce  
43110 Aurec-sur-Loire

**Suppléants :**

**-Madame Elisabeth CUSSAC**  
64, rue de Marmiesse  
15000 Aurillac

**-Madame Méryl GRAVELIN**  
256, Route de Perrier  
63500 Issoire

**-Madame Françoise MANHES**  
13, Tour de ville  
15600 Maurs

**-Madame Véronique MOREL-NEYRIAL**  
1, place Littré  
63000 Clermont-Ferrand

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :  
(Assesseurs désignés par la Direction régionale du Service du contrôle médical  
d'Auvergne, 48, Boulevard Lafayette-BP 48 63002 Clermont-Ferrand cedex 1)

**Titulaire :**

**-Madame le Docteur Danielle CHABROL**  
Pharmacien Conseil

**Suppléants :**

**-Madame le Docteur Catherine SENTENAC**  
Pharmacien Conseil

**-Monsieur le Docteur Guy BOURDETTE**  
Pharmacien Conseil

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole :

**Titulaire :**

**-Monsieur Bernard ROUX**  
Directeur adjoint  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole

75 Boulevard François Mitterrand  
63000 Clermont-Ferrand

Suppléante :

-Madame le Docteur Christine BERGER  
Médecin Conseil  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
75, Boulevard François Mitterrand  
63000 Clermont-Ferrand

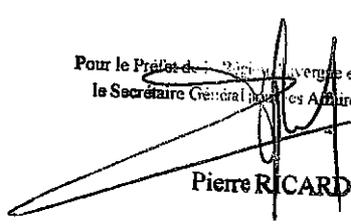
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2002/DRASS/317 en date du 24 juillet 2002 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
Pierre RICARD



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« Pré Bayle » DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général  
du Puy-de-Dôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;
- Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;
- Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé en mars 2012 et complété le 17 avril 2012, par l'établissement en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Pré Bayle » du Centre Hospitalier d'Ambert ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire hébergement de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2012 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme ;

### DECIDENT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Pré Bayle » du Centre Hospitalier d'Ambert, situé Rue Anna Rodier à AMBERT.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve, d'une part, du respect du Plan Global de Financement Pluriannuel approuvé par courrier du Conseil général du 27 avril 2010 qui intègre le PASA et, d'autre part, de la compatibilité des dépenses supplémentaires notamment en personnel avec l'évolution du coût à charge à la personne âgée qui sera examiné lors de l'ouverture de ce service.

#### ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Une visite de confirmation de labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7:**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'ARS,

Pour le Directeur Général  
et par  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
et de l'Agence Régionale de Santé

JOËL MAY

Le Président du Conseil général,

Jean-Yves GOUTTEBEL



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« Les Mélèzes » à CLERMONT-FERRAND**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général  
du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016
- Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;
- Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

**Vu** la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le dossier déposé le 20 juin 2011 et complété le 26 mars 2012, par l'établissement en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Mélézes » à CLERMONT-FERRAND;

**Considérant** que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2012 par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur proposition** du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

### **DECIDENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Les Mélézes », situé 120, rue Abbé Prévost à CLERMONT-FERRAND.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision n'est valable que sous réserve du respect de l'enveloppe financière et des conditions figurant dans le Plan Pluriannuel d'Investissement validé par courrier du 28 novembre 2012 sachant que les surcoûts présentés intègrent les moyens nouveaux en personnel.

#### **ARTICLE 3 :**

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.  
 Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.  
 Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7:**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'ARS,

Pour le Directeur Général  
par délégation:

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
et de l'Autonomie,

Joël MAY

Le Président du Conseil général,

Jean-Yves GOUTTEBEL



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
EHPAD de LAPALISSE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général de l'Allier**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;
- Vu le schéma gérontologique 2007-2011 prorogé jusqu'en 2012 du Conseil Général de l'Allier ;
- Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la demande transmise le 20 janvier 2012 par l'établissement ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur proposition** du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de l'Allier ;

### DECIDENT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des constats établis suite à la visite conjointe sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général de l'Allier le 27 novembre 2012, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « François Grèze » situé Avenue du 8 mai à Lapalisse, à compter du 10 décembre 2012.

#### **ARTICLE 2 :**

La labellisation d'un PASA accordée à l'article 1 est soumise au respect des conditions suivantes :

- former 2 équivalents temps plein (ETP) d'agents à la qualification d'assistants de soins en gérontologie,
- préciser les modalités de fonctionnement du pôle dans le livret d'accueil,
- établir un planning des activités proposées aux résidents,
- préciser les modalités de l'accompagnement thérapeutique,
- présenter le pôle au conseil de la vie sociale lorsque celui-ci sera constitué,
- sécuriser la terrasse extérieure.

#### **ARTICLE 3 :**

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision. Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.  
Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 :**

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6:**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de l'Allier, et qui sera adressée à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur Général  
de l'ARS AUVERGNE,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général de l'Allier,



Jean Paul DUFREGNE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
« Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général  
du Puy-de-Dôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;**

**Vu le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016**

**Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;**

**Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;**

**Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;**

**Vu** la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le dossier déposé le 8 janvier 2012, actualisé le 27 juillet et le 12 novembre 2012, par l'établissement en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Le Montel » à SAINT-AMANT-TALLENDE;

**Considérant** que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2012 par l'Assemblée Départementale ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur proposition** du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

### **DECIDENT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Le Montel », situé 3, rue du Parc à SAINT-AMANT-TALLENDE.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision n'est valable que sous réserve du respect de l'enveloppe financière et des conditions figurant dans le Plan Pluriannuel d'Investissements validé par courrier du 20 décembre 2012 sachant que les surcoûts présentés intègrent les moyens nouveaux notamment en personnel.

#### **ARTICLE 3 :**

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces. Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

**ARTICLE 4 :**

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.  
 Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.  
 Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'ARS,

Pour le Directeur Général  
 et par délégation:  
 Le Directeur de l'Office Médico-Sociale  
 et de l'Unité de Soins

Joël MAY

Le Président du Conseil général,

Jean-Yves GOUTTEBEL

ARRETE N° DT03-2013-009

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE  
 L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE AUVERGNE DE  
 MOULINS, FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4383-1 à L4383-6 relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté n°DT03-2012-143 en date du 26 octobre 2012 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne de Moulins.

**Considérant** la proposition du 17 janvier 2013 de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne de Moulins;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline de la formation en soins infirmiers de l'institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne de Moulins, pour l'année scolaire 2012-2013, est ainsi fixée :

**Président**

- **Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,**

**Membres**

- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers  
**Madame Yvette GROS**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formations, ou son représentant :

**Titulaire : Madame Catherine BESIERS-TABOUREAU**, Directrice de l'I.R.F.S.S.A.  
Croix-Rouge française

**Suppléant : Monsieur Jean Luc GIRARDI**, Directeur de l'I.R.F.S.S. Limousin Croix-Rouge Française,

- Le médecin participant à la formation des étudiants, élu au Conseil Pédagogique :

**Titulaire : Monsieur le Dr Luc JARRIGE**, Centre hospitalier de Moulins

**Suppléant : Monsieur le Docteur Guy GENGEMBRE**, Centre hospitalier de Moulins

**agif en S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier  
 27 rue Aristide Briand - CS 50 032 - 03 401 72000  
 Tél : 03 70 41 72 00 [ars-dl03-secretariat-delegation@ars.sante.fr](mailto:ars-dl03-secretariat-delegation@ars.sante.fr)

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au Conseil Pédagogique :

**Titulaire : Madame Françoise KOUZMINA,**  
Suppléante : Madame Anne BENBOUTRIE,

- Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au Conseil Pédagogique :

**Titulaire : Monsieur Emmanuel DE MORI**  
Suppléante : Madame Christine DURAND

- Un représentant des étudiants par promotion tiré au sort parmi les représentants des étudiants :

**1ere année :**

**Titulaire : Monsieur Boris ERRAGNE**  
 Suppléant: Monsieur Yannick INIZAN

**2eme année**

**Titulaire : Mademoiselle Flora BERNET**  
 Suppléante : Mademoiselle Bérandère LEONI

**3eme année :**

**Titulaire : Mademoiselle ROUGERIE Valérie**  
 Suppléant : Monsieur Pierre Antoine BEUGNOT

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Madame la directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne de Moulins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, **29 JAN. 2013**

Pour le directeur général,  
 Et par délégation,  
 P/La déléguée territoriale,  
 L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

  
 Serge FAYOLLE



DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL

**ARRETE N°2012-471**  
**Portant prolongation de la durée d'autorisation**  
**du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques**  
**pour Usagers de Drogues (CAARUD)**  
**Géré par l'Association « Accueil Prévention Poly-Toxicomanies » (APT)**  
**à Aurillac**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, et notamment l'article 38, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2010-131 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création du CAARUD à AURILLAC géré par l'association « Accueil Prévention des Poly Toxicomanies » (APT) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du CAARUD géré par l'association « Accueil Prévention des Poly Toxicomies » (APT) à Aurillac accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 02/07/2025**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 150000958

Code statut juridique : 61

### Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 150002772

**Code catégorie établissement : 178**

Code discipline d'équipement : 508

Mode de fonctionnement : 97

Code clientèle : 814

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le

28 DEC. 2012

Le Directeur Général,

François DUMUIS



DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL

## **ARRETE N°2012-472**

**Portant prolongation de la durée d'autorisation  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)  
Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites  
géré par l'association « Accueil prévention Poly Toxicomanie » (APT)  
à Aurillac**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, et notamment l'article 38, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2009-1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'Association « Accueil Prévention Poly Toxicomanie » (APT) à Aurillac,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites géré par l'Association « Accueil Prévention Poly Toxicomanie » (APT) à Aurillac, accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 28/12/2024**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Entité juridique**

N° d'identification (N°Finess) : 150000958

Code statut juridique : 61

### **Entité Etablissement**

N° d'identification (N° Finess) : 150001048

**Code catégorie établissement : 160**

Code discipline d'équipement : 508

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 814

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

28 DEC. 2012

Clermont-Ferrand, le

  
Le Directeur Général,

François DUMUIS



DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL



## ARRETE N°2012-473

**Portant prolongation de la durée d'autorisation  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)  
Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool  
Géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)  
à Aurillac**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, et notamment l'article 38, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2009-1798 du 28 décembre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie du Cantal (ANPAA) à Aurillac,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de création du CSAPA spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie du Cantal (ANPAA) à Aurillac, accordée pour une durée initiale de 3 ans, est **prolongée dans la limite de 15 ans, soit jusqu'au 28/12/2024**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Entité juridique**

N° d'identification (N°Finess) : 150782969

Code statut juridique : 61

### **Entité Etablissement**

N° d'identification (N° Finess) : 150782274

**Code catégorie établissement : 162**

Code discipline d'équipement : 508

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 813

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

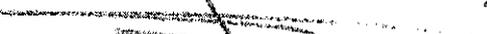
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la directrice de l'offre ambulatoire de la prévention et de la promotion de la santé, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le

28 DEC. 2012

  
Le Directeur Général,

  
François DUMUIS



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2012/266

**Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant l'Association Villageoise de Menteyres, captage de Menteyres situé sur la commune d'ALLEGRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/256 du 11 juin 1997 ;

Vu les rapports des visites de l'Agence Régionale de Santé effectuées le 30 mai 2012 et 11/07/2012 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source de Menteyres par l'Association Villageoise de Menteyres, en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de l'Association Villageoise de Menteyres, commune d'ALLEGRE, énoncé à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que le captage de Menteyres est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;

Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Que les périmètres de protection immédiats (drain et ouvrage captant) sont clos ;

Que la parcelle d'implantation du drain et de l'ouvrage captant (N° 184 section E) appartient aux habitants du village de Menteyres ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - ABROGATION**

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/256 du 11 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

L'Association Villageoise de Menteyres est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Menteyres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le drain et l'ouvrage captant de Menteyres sont situés au lieu-dit Menteyres, village de la commune d'ALLEGRE, et implantés sur la parcelle N°184 section E.

Les coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes : X : 705 937 et Y : 2 021 381.

Le réseau d'eau alimenté par ce captage est le Village de Menteyres.

Il est enregistré sur le code installation 148 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

#### **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Deux périmètres de protection immédiats (PPI) sont établis, un autour de la tête du drain et un autour de l'ouvrage captant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Ces périmètres de protection immédiats sont situés sur la parcelle 184 section E au lieu-dit Menteyres, commune d'ALLEGRE.

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiat suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### **ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Menteyres, commune d'ALLEGRE, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par l'Association Villageoise de Menteyres dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

#### **ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'ALLEGRE pendant une durée d'un mois.

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

-3-

**ARTICLE 11 - DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président de l'Association Villageoise de Menteyres,  
Le Maire de la commune d'ALLEGRE,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ALLEGRE.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 04 JAN. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Régis CASTRO

**Liste des annexes :**

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- Annexe II : plan parcellaire

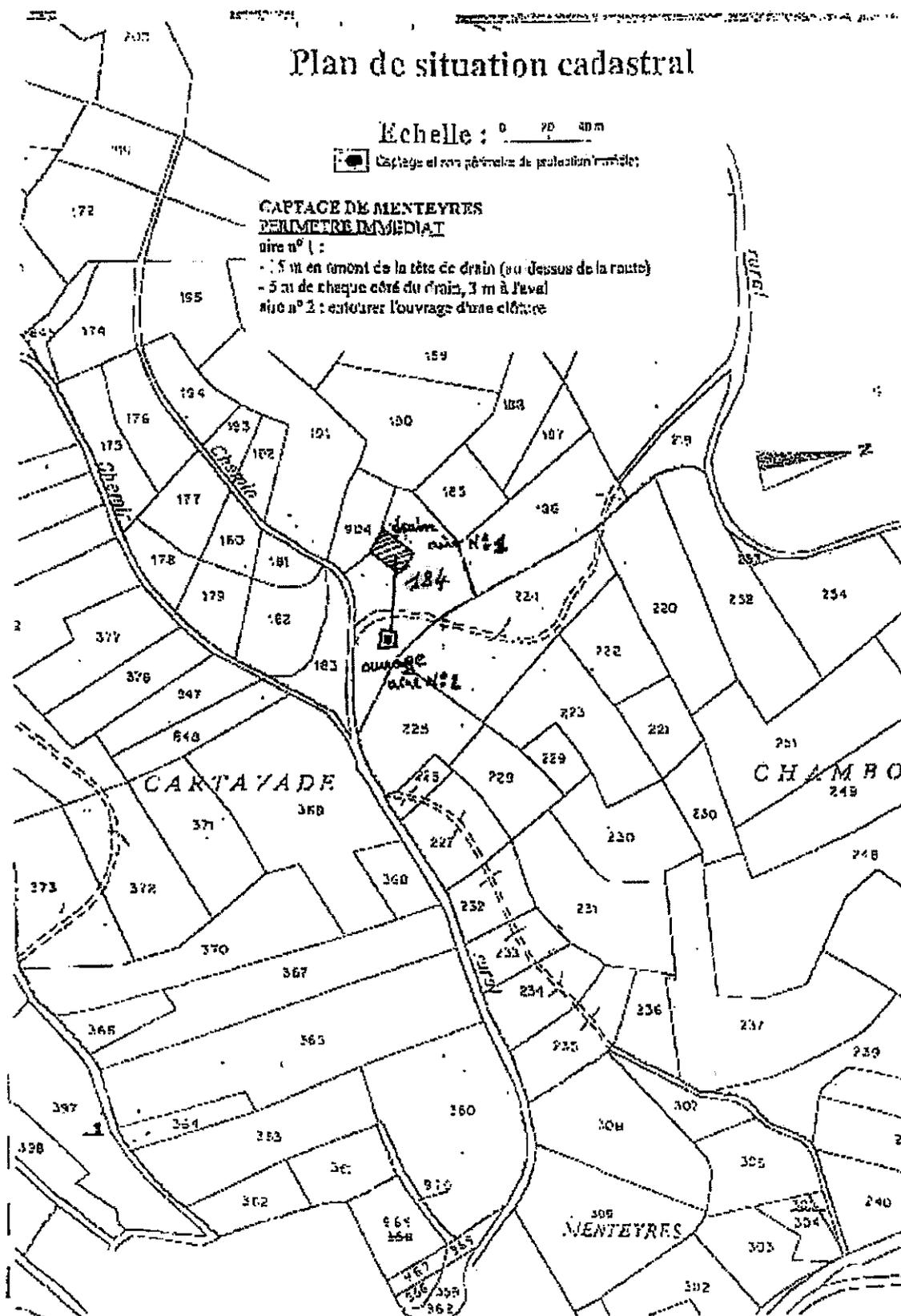
## **ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

Les périmètres de protection immédiats sont propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, ils sont clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiats.

La surface des périmètres de protection immédiats est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

## ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE REACTUALISE APRES VISITE DU 30 MAI 2012

COMMUNE D'ALLEGRE  
CAPTAGE DE MENTEYRES AVEC PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Délégation territoriale de la Haute-Loire

## ARRETE n° DOH 2013-11

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
 au Centre Hospitalier de Brioude  
 au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

NUMEROS FINES:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de novembre 2012, le 04/01//2013 par le centre hospitalier de Brioude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 023 975,65 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 023 975,65 € soit : 984 888,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 984 888,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 875,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
37 212,13 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0€ au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH de Brioude
- 1 ex pour l'ARS siège

**MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE(430000034)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2013, 15:23  
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 15:32  
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:32

Montants hors  
 AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 554 900,97	9 554 900,97	8 646 243,81	908 657,06	908 657,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	271 603,39	271 603,39	234 391,26	37 212,13	37 212,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 934,22	87 934,22	86 058,95	1 875,27	1 875,27
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 345,25	177 345,25	162 945,77	14 399,48	14 399,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 196,48	16 196,48	15 621,09	575,39	575,39
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	730 281,32	730 281,32	669 025,00	61 256,32	61 256,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 838 261,63</b>	<b>10 838 261,63</b>	<b>9 814 285,98</b>	<b>1 023 975,65</b>	<b>1 023 975,65</b>

**Montants des AME**

	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	<b>B : Montant de l'activité</b>
Total Activité d'hospitalisation hors AME	908 657,06
Total DMI séjour hors AME	37 212,13
Total Médicaments séjour hors AME	1 875,27
<b>Total Activité AME</b>	<b>0,00</b>
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	76 231,19
<b>Total</b>	<b>1 023 975,65</b>

Délégation territoriale de la Haute-Loire

**ARRETE n° DOH 2013-12**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
 au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY  
 au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 80 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de novembre 2012, le 14/12/2013 par le centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 694 346,86 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 694 346,86 €** soit :

**5 435 253,59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 435 253,59 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**195 817,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**63 275,77 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

**0,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0,00 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH Emile Roux du Puy-en-Velay
- 1 ex pour l'ARS siège

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 14/01/2013, 09:02  
 Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 13:31  
 Date de récupération : lundi 14/01/2013, 13:31

Montants hors  
 AME

	B : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 au mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années 1 et n-2)	J : Total des montants d'activités nettes jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (J + I)	L : Montant de l'activité nette
Ferlaq GHS+ supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 788 922,44	53 788 922,44	48 893 452,98	4 895 470,08	4 895 470,08
PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 156,60	18 156,60	7 737,60	10 419,00	10 419,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 628,80	61 628,80	56 354,37	5 274,43	5 274,43
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	920 011,29	920 011,29	856 735,52	63 275,77	63 275,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 898 492,48	1 898 492,48	1 702 674,98	195 817,50	195 817,50
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	428 473,51	428 473,51	393 676,76	34 796,73	34 796,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 087,18	81 087,18	74 060,69	7 026,49	7 026,49
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 715 737,92	4 715 737,92	4 297 363,77	418 374,05	418 374,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>61 912 510,12</b>	<b>61 912 510,12</b>	<b>56 282 056,07</b>	<b>5 630 454,05</b>	<b>5 630 454,05</b>

Montants des  
AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois de mars 2012	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des B des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	804,71	804,71	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>804,71</b>	<b>804,71</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des  
montants  
notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 911 183,51
Total DMI séjour hors AME	63 275,77
Total Médicaments séjour hors AME	195 817,50
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	460 197,27
<b>Total</b>	<b>5 630 454,05</b>

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C.N. EMILE ROUX LE PUY(430000018)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 14/01/2013, 09:03  
 Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 13:34  
 Date de récupération : lundi 14/01/2013, 13:34

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA réajusté au titre de Janvier 2010	C : Décote montants LAMDA réajusté en 2012 au titre de Janvier 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA au titre de Janvier 2010 (C+B-D, sinon)	E : Montant LAMDA réajusté au titre de Janvier 2011	F : Différence montant LAMDA réajusté au titre de Janvier 2011 (E-D, sinon)	G : Versement de l'AMC 2011 (F+G, sinon)	H : Montant calculé de l'activité AME au mois de Janvier (Cumulé depuis Janvier 2012)	I : Montant total pour l'année AME (H+G+J)	J : Total des montants AME jusqu'au mois de Janvier (Somme des I, sinon)	K : Montant de l'activité calculé (J-K)	L : Montant de l'activité AME
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	780 408,91	780 408,91	726 516,10	63 892,81	63 892,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 538,99	6 538,99	6 538,99	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>796 947,90</b>	<b>796 947,90</b>	<b>733 055,09</b>	<b>63 892,81</b>	<b>63 892,81</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME au mois de Janvier (Cumulé depuis Janvier 2012)	C : Total des montants de l'activité AME jusqu'au mois de Janvier (Somme des B, sinon)	D : Montant de l'activité AME calculé (B-C)
GHT AME	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité hors AME	63 892,81
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
<b>Total Activité AME</b>	<b>0,00</b>
<b>Total</b>	<b>63 892,81</b>

**A R R E T E DT-63-2013-07,**  
-----

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE  
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER  
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2

VU les articles R. 6211-1 à R. 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**A R R E T E :**  
-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

**Jeudi 28 mars 2013 à partir de 8 heures**

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -  
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – Amphithéâtres  
A et B.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif rattaché au réseau des agences régionales de santé.

**ARTICLE 2.-** Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

**ARTICLE 3.-** Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,

**ARTICLE 4.-** la clôture des inscriptions est fixée le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2013** minuit le cachet de la poste faisant foi ;

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 17 JAN, 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

Joël MAY





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2012/DREAL/140

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-81, déposée par Serge VALENTIN le 29 novembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une parcelle de 45 ares (bois de sapin) pour l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune de Monlet (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF) en date du 06 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 45 ares (bois de sapin) pour l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune de Monlet (43) située dans le parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement d'une parcelle de 45 ares (bois de sapin) pour l'installation d'un jeune agriculteur présenté par Serge VALENTIN, concernant la commune de Monlet (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du

chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 DEC. 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 le chef du service territoires, évaluation,  
 logement, énergie et paysages  
 Pr le chef du Service Territoires, évaluation,  
 Logement, Energie et Paysages  
 L'adjoint.

Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92 085 La Défense cedex  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 8, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/04

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-98, déposée par Mr. Franck LASSAIGNE le 17 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Valcivières (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 0,25 ha ayant pour but une ouverture paysagère ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par Mr. Franck LASSAIGNE, concernant la commune de Valcivières (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 le chef du service territoires, évaluation,  
 Logement, Energie et Paysages  
 L'adjoint,  
 Olivier GARRIGOU  
 Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/05

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-99, déposée par le GAEC de Malfriat représenté par Mr. Lucien TERME le 17 décembre 2012 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Bertinat, lieu-dit Le Monteilhét (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 2,1614 ha en vue d'une exploitation agricole des parcelles concernées;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par le GAEC de Malfriat représenté par Mr. Lucien TERME, concernant le lieu-dit Le Monteilhet sur la commune de Bertignat (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

*M* le chef du service territoires, évaluation,

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation, Logement, Energie et Paysages  
L'adjoint.

*Olivier GARRIGOU*

*Agnès DELSOL*

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF** préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/11

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-93, déposée par Michel ANDRIEU le 07 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle C n° 89 (et non pas B086 comme indiqué dans le formulaire) de 0 ha 90 a pour mise en prairie naturelle sur la commune de Prunet (15) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle C n° 89 (et non pas B086 comme indiqué dans le formulaire) de 0 ha 90 a pour mise en prairie naturelle sur la commune de Prunet (15) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de la parcelle C n° 89 (et non pas B086 comme indiqué dans le formulaire) de 0 ha 90 a pour mise en prairie naturelle présenté par Michel ANDRIEU, concernant la commune de Prunet (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires,  
évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**RECOURS ADMINISTRATIF** préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/13

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-96, déposée par M. Yves SOULIER le 19 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défricher 5ha 5a 24ca sur la commune de Pinols (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares».- du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux parcelles, aux lieux-dits « la Boriette » (3ha 88a 09ca) et « la croix des landes » (1ha 17a 15ca), pour une mise en prairie ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées en zone NATURA 2000 « ZPS oiseaux du Haut-Allier » et qu'elles ont été déboisées depuis plus d'un an ;

CONSIDERANT que les terrains concernés sont en pente et que le ruisseau le Boussillon à 200 m coule en contrebas de l'une des parcelles ;

CONSIDERANT, au regard de tout ce qui précède, que les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle est soumis le projet seront suffisantes pour traiter des mesures à prendre concernant les enjeux environnementaux liés à la zone NATURA 2000, au risque d'érosion et au ruisseau ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de deux parcelles présenté par M. Yves SOULIER, concernant la commune de Pinols (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**RECOURS ADMINISTRATIF** préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/14

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-97, déposée par Didier COSTON le 17 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement de 60 ares (environ du bois des Ousquisses N°199 section D) et 40 ares (environ du bois Croix des Trois N 519 section B) sur la commune de Cubelles (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défrichement 60 ares (environ du bois des Ousquisses N°199 section D) et 40 ares (environ du bois Croix des Trois N 519 section B) sur la commune de Cubelles (43) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 60 ares (environ du bois des Ousquisses N°199 section D) et 40 ares (environ du bois Croix des Trois N° 519 section B) présenté par Didier COSTON, concernant la commune de Cubelles (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 8 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires,  
évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/016

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-105, déposée par M. Jean-Luc LAMPLE le 27 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de 6 ha, au lieu-dit Peyrelevade, sur la commune de Nieudan (15) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 3 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares».-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle en compensation d'un terrain repris par son propriétaire pour maintenir la surface d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par M. Jean-Luc LAMPLE, concernant la commune de Nieudan (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF** préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/18

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-102, déposée par Cédric THENOT (GAEC THENOT) le 21 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une demande de défrichement de la parcelle ZP 82 (2 ha 24) pour remise en prairie pour pâture sur la commune de Marsac-En-Livradois (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 27 décembre 2012;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle ZP 82 (2 ha 24) pour remise en prairie pour pâture sur la commune de Marsac-En-Livradois (63);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de la parcelle ZP 82 (2 ha 24) pour remise en prairie pour pâture présenté par Cédric THENOT (GAEC THENOT), concernant la commune de Marsac-En-Livradois (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**RECOURS ADMINISTRATIF** préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'AGROALIMENTAIRE et de la FORÊT**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'Auvergne

**ARRÊTÉ**

**Portant nomination des membres des commissions d'évaluation inter-régionales des connaissances et compétences requises pour le dressage des chiens au mordant par l'établissement habilité :  
EPLEFPA des Combrailles 63390 Saint Gervais d'Auvergne**

session 2013

LA DIRECTRICE REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORÊT,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux à l'activité de dressage de chiens au mordant,  
Vu l'article 6 du décret n° 99.1164 du 29 décembre 1999 portant application de la loi du 6 janvier 1999, vu l'article R211-9 du code rural,  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis,  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chien au mordant et aux modalités de demande de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant  
Vu la circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2001 du 6 mars 2002 précisant les modalités pratiques de délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences requises pour le dressage de chien au mordant

**ARRETE**

**Article 1 : Constitution de commissions d'évaluation**

Trois commissions sont constituées pour conduire l'évaluation pour tout le territoire national sur chacun des sites suivants :

- EPLEFPA des Combrailles à St Gervais d'Auvergne avenue de la gare 63390
- EPLEFPA d'Aix Valabre à Aix en Provence CFPPA Chemin du moulin de fort 13548 Gardanne
- CFPS de Morangis rue Wissous 91420

**Article 2 : Composition des commissions d'évaluation**

Les commissions d'évaluation sont composées comme suit :

- **Commission St Gervais d'Auvergne :**

**Président** fonctionnaire de catégorie A :

Luc CHAMPIN Directeur de l' EPLEFPA des Combrailles

**1 Formateur**

Titulaire : Alain GENDRE

Suppléant: Jean- François PUECH

**1 représentant de la Société Centrale Canine**

Titulaire : Dominique PITON

Suppléant: Bernard CHEVALIER

**1 dresseur professionnel**

Titulaire : François MALETRAS

Suppléant: Pierre DELACQUIS

**1 représentant d'une des administrations assurant le dressage des chiens au mordant**

**Armée de Terre : Etat major de Lyon**

Titulaire : Adjudant -Chef SICARD Jean- François

Suppléant : Adjudant-Chef MAULEAU Stéphane

- **Commission Aix en Provence-Gardanne**

**Président fonctionnaire de catégorie A**

Jean-Marie TALON-ESMIEU Directeur du CFPPA d'Aix Valabre

**1 Formateur**

Titulaire : Alain GENDRE

Suppléant: Jean- François PUECH

**1 représentant de la Société Centrale Canine**

Titulaire : Dominique PITON

Suppléant : Alain KARGENTY

**1 dresseur professionnel**

Titulaire : François MALETRAS

Suppléant: Pierre DELACQUIS

**1 représentant d'une des administrations assurant le dressage des chiens au mordant**

**Armée de l'Air : Base Aérienne d'Istres**

Titulaire : Adjudant Chef Serge DEFIS

Suppléant: Sergent Chef Xavier MEVEL

- **Commission Morangis**

**Président fonctionnaire de catégorie A**

Luc CHAMPIN Directeur de l'EPLFPA des Combrailles

**1 Formateur**

Titulaire : Alain GENDRE

Suppléant: Jean - François PUECH

**1 représentant de la Société Centrale Canine**

Titulaire : Dominique PITON

Suppléant: Patrick SIMON

**1 dresseur Professionnel**

Titulaire : François MALETRAS

Suppléant : Alain FREY

**1 représentant d'une des administrations assurant le dressage des chiens au mordant**

**Police Nationale : Ecole Nationale des Unités Canine de la Police Nationale**

Titulaire : Major Jean-Marc LENGLET

Suppléant: Gardien Roxanne SCHMITT

**Article 3 :Fréquence des commissions**

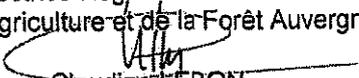
Chaque commission se réunira une fois par an à l'initiative de l'établissement habilité.

**Article 4 : exécution**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne ou le Directeur de l'EPLFPA des Combrailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Lempdes, le 4 janvier 2013

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,

  
Claudine LEBON



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : CANTAL  
Forêt communale de Saint-Victor  
Contenance cadastrale : 139 ha 35 ca  
Surface de gestion : 139 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2013-2032**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de SAINT-VICTOR pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2032**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, ,D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Victor pour la période de 1987-2006;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2012, déposée à la Préfecture du Cantal le 18 juin 2012 ,donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Victor (Cantal), d'une contenance de 139 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 139ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), douglas (26 %), pin laricio (3 %), épicéa commun (1 %), chêne et feuillus divers (35%), et de chêne rouge d'Amérique (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (dont conversion en futaie régulière) sur 96,27ha

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio (7,45 ha), le pin sylvestre (33,26 ha), le chêne rouge (9,72 ha), le douglas (45,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

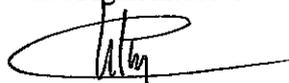
forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,79ha, au sein duquel 12,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,74 ha régénérées naturellement au cours de la période, et 4 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 76,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 42,73 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Victor de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand le 15/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Cantal

Ensemble des forêts de la commune de Saint-Urcize

Contenance cadastrale : 369 ha 81 a 80 ca

Surface de gestion : 369 ha 82 a

Révision d'aménagement forestier

**2012-2031**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
Saint-Urcize, de Grezettes et de la forêt  
communale de Saint-Urcize pour la  
période du 1<sup>er</sup> janvier 2012  
au 31 décembre 2031**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-De-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1930 réglant l'aménagement de la forêt sectionnale de grezettes pour la période de 1929 -1991;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Urcize et de la forêt sectionale de Saint-Urcize pour la période de 1984-2003;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Urcize en date du 9 octobre 2012, déposée à la Préfecture du Cantal à Aurillac le 11 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'ensemble des forêts de la commune de Saint-Urcize (Cantal), d'une contenance de 369 ha 82 a, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 320 ha 30 a, actuellement composée de hêtre (57 %), épicéa commun (17%), sapin pectiné (9%), pin sylvestre (4 %). Le reste, soit 49 ha 52 a, est constitué de zones non boisées (zones humides, pelouses, pistes de skis).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 320 ha 30 a.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (165,70 ha), l'épicéa commun (81,22 ha), le sapin pectiné (58,25 ha), le pin sylvestre (15,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

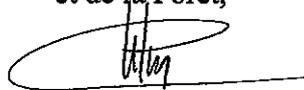
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 60,91 ha, au sein duquel 57,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 259,39 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué de zones humides et pelouse, d'emprises de pistes de ski et remontés mécaniques, d'une contenance de 49,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4,5 km de route forestière et 200 m de piste forestière seront créées et 2,6 km de piste forestière seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-URCIZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 15/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et  
des Territoires

Département : Haute-Loire

Commune de Cayres

Forêt sectionale de l'Herm

Contenance cadastrale : 15 ha 81 a 39 ca

Surface de gestion : 15 ha 81 a

Révision d'aménagement forestier

**2012-2031**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt sectionale de  
l'Herm pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
2012 au 31 décembre 2031**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de l'Herm pour la période 1988-2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cayres en date du 16 novembre 2012, déposée à la Préfecture de Haute-Loire au Puy-en-Velay le 21 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de l'Herm située sur la commune de Cayres (Haute-Loire), d'une contenance de 15 ha 81 a, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 15 ha 81 a, actuellement composée de pin sylvestre (53 %), épicéa commun (33 %), sapin pectiné (13 %), hêtre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15ha 31 a.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (7 ha 40 a), l'épicéa commun (5 ha 92 a), le sapin pectiné (1 ha 99 a). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9 ha 42 a, au sein duquel 7 ha 41 a seront nouvellement ouverts en régénération, 3 ha 1 a seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, dont 51 ares feront l'objet de travaux de plantation
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3 ha 1 are, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 50 ares, qui sera laissé en l'état.
- 1,5 km de piste forestière seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cayres de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 15/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricoles et  
des Territoires

Département : Puy-de-Dôme  
Forêt du syndicat mixte de gestion forestière de la  
Tour d'Auvergne

Contenance cadastrale : 162 ha 17 a 60 ca

Surface de gestion : 162 ha 18 a

Révision d'aménagement forestier

**2012-2031**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt du syndicat  
mixte de gestion forestière de LA TOUR  
D'Auvergne pour la période du 1<sup>er</sup>  
janvier 2012 au 31 décembre 2031**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de la Tour pour la période 1996-2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1996 créant le syndicat mixte de gestion forestière de la Tour d'Auvergne;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de gestion forestière de la Tour d'Auvergne en date du 26 octobre 2012, déposée à la Sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Issoire le 16 novembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du syndicat mixte de gestion forestière de la Tour d'Auvergne (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 162,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66,5 %), épicéa ( 29,9 %), hêtre ( 2,2 %), feuillus divers (1,4 %). Le reste, soit 7,37 ha, est constitué d'une ligne électrique, d'anciennes pistes de descentes de ski, d'emprises de remonte-pentes, d'un parking, d'une zone humide et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 154,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (110,39 ha), l'épicéa commun (35,43 ha), le mélèze d'Europe (4,87 ha), le hêtre (4,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

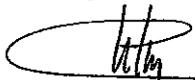
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 58,01 ha, au sein duquel 8,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,70 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,97 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de préparation, d'une contenance de 17,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans
  - Un groupe constitué d'une ligne électrique, d'anciennes pistes de descentes de ski, d'emprises de remonte-pentes, d'un parking, d'une zone humide et de prairies, d'une contenance de 7,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1 place de dépôt sera créée et 3000 m de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le syndicat mixte de gestion forestière de la Tour d'Auvergne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 15/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON